



CHAPITRE 56

Loi sur la chiropratique

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« Ordre »: a) « Ordre »: l'Ordre des chiropraticiens du Québec constitué par la présente loi;

« Bureau »; « chiropraticien »; « permis »: b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « chiropraticien »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« tableau »: e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la chiropratique au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec » ou « Ordre des chiropraticiens du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Chiropractors of Québec » ou « Order of Chiropractors of Québec ».

CHAPTER 56

Chiropractic Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Chiropractors of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "chiropractor": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF CHIROPRACTORS OF QUÉBEC

2. All persons qualified to practise chiropractic in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Chiropractors of Québec" or "Order of Chiropractors of Québec" in English and "Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec" or "Ordre des chiropraticiens du Québec" in French.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

3. Subject to the provisions of this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. Code to govern.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Composition du Bureau.

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

4. The Order shall be governed by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code. Bureau constituted.

Règlementation.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code.

5. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of the said Code. Regulations.

SECTION IV

DIVISION IV

EXERCICE DE LA CHIROPRATIQUE

PRACTICE OF CHIROPRACTIC

Actes constituant l'exercice.

6. Constitue l'exercice de la chiropratique tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains.

6. Every act the object of which is to make corrections of the spinal column, pelvic bones or other joints of the human body, by use of the hands, constitutes the practice of chiropractic. Acts constituting practice.

Traitement chiropratique.

7. Un chiropraticien est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os du bassin et des autres articulations du corps humain, l'indication du traitement chiropratique.

7. A chiropractor may determine by clinical and radiological examination of the spinal column, pelvic bones and other joints of the human body, the chiropractic treatment indicated. Chiropractic treatment.

Permis de radiologie.

Toutefois, un chiropraticien ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 181 du Code des professions.

However, a chiropractor shall not make radiological examinations unless he holds a radiology permit issued in accordance with section 181 of the Professional Code. Radiology permit.

Conditions d'obtention d'un permis.

8. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

8. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who: Qualifications for permit.

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;

(c) has taken the oath or made the solemn affirmation in the form established by the Bureau;

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(d) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Inscription au tableau.

9. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

9. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Entry on roll.

Nom autre.

10. Nul ne peut exercer la chiropratique sous un nom autre que le sien.

10. No person may practise chiropractic under a name other than his own.

Own name.

Raison sociale.

Il est toutefois permis à des chiropraticiens d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

Nevertheless, chiropractors shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

Firm name.

Secret professionnel.

11. Un chiropraticien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

11. A chiropractor shall not be compelled to declare what has been revealed to him in his professional capacity.

Professional secrecy.

Désignation.

12. Un chiropraticien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme chiropraticien.

12. A chiropractor shall not, with respect to the practice of his profession, designate himself otherwise than as a chiropractor.

Designation.

Usage de titres interdits.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, il peut faire suivre son nom du titre de docteur en chiropratique.

He shall not be authorized to call himself a specialist, or to indicate a speciality or specialized training. Nor may he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title unless he is a physician or dentist; however, he may add the title of doctor in chiropractic to his name.

Prohibited titles.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIROPRATIQUE

Actes réservés aux chiropraticiens.

13. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 6 et 7, s'il n'est pas chiropraticien.

13. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in sections 6 and 7 unless he is a chiropractor.

Acts restricted to chiropractors.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

This section shall not apply to the acts performed by a student serving a professional training period in view of obtaining a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Exception.

Infractions et peines.

14. Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

14. Every person who contravenes section 13 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Offence and penalty.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Corporations dissoutes.

15. La corporation désignée sous le nom de « Conseil supérieur de la chiropratique pour la province de Québec Inc. — Québec Superior Council for Chiropractic Inc. », constituée le 1^{er} août 1933, la corporation désignée sous le nom de « Le Collège des Chiropraticiens de la Province de Québec », constituée le 23 mars 1954, et la corporation désignée sous le nom de « Association des chiropraticiens de la Province de Québec Inc. — Chiropractors of the Province of Québec Association Inc. », constituée le 17 février 1961, sont dissoutes et leurs lettres patentes sont annulées.

Constitution provisoire du Bureau.

16. Le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les personnes exerçant la chiropratique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'Office désigne parmi elles un président.

Mandat.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

Octroi de permis d'exercice.

17. Nonobstant l'article 8, le Bureau peut accorder un permis à une personne qui exerçait la chiropratique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette personne en fait la demande écrite avant le 1^{er} juillet 1974 et subit avec succès les examens requis.

Examens déterminés par l'Office.

Les examens prévus au présent article sont déterminés par l'Office des professions du Québec, qui doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des personnes qui exerçaient la chiropratique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comité d'examineurs.

Ces examens sont contrôlés par un comité d'examineurs formé d'un président nommé par l'Office des professions du Québec, de trois personnes désignées par l'Office parmi les personnes qui exerçaient la chiropratique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de deux repré-

Corporations dissolved.

15. The corporation called "Québec Superior Council for Chiropractic Inc. — Conseil supérieur de la chiropratique pour la province de Québec Inc.", constituted on the 1st of August 1933, the corporation called "Le Collège des Chiropraticiens de la Province de Québec", constituted on the 23rd of March 1954, and the corporation called "Chiropractors of the Province of Québec Association Inc. — Association des chiropraticiens de la Province de Québec Inc.", constituted on the 17th of February 1961, are dissolved and their letters patent are cancelled.

Provisional composition of Bureau.

16. The Bureau of the Order of Chiropractors of Québec shall consist provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the persons practising chiropractic at the coming into force of this act and the Board shall designate a president from among them.

The members of the Bureau shall be appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

Term of office.

Permit to practising chiropractor.

17. Notwithstanding section 8, the Bureau may grant a permit to a person who practised chiropractic at the coming into force of this act, if such person makes a written application therefor before July 1 1974 and passes the required examinations.

The examinations provided for in this section are set by the Québec Professions Board which must retain the services of experts including particularly persons who practised chiropractic at the coming into force of this act.

Examinations set by Board.

Administration of examinations.

Such examinations are administered by a committee of examiners composed of a chairman appointed by the Québec Professions Board, three persons designated by the Board from among the persons who practised chiropractic at the coming into force of this act, two representatives of

sentants du ministère des affaires sociales et d'un représentant du ministère de l'éducation.

Exigences
diffé-
rentes.

Les exigences de ces examens peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la chiropratique.

the Department of Social Affairs and one representative of the Department of Education.

The requirements of such examinations may differ for various classes of candidates, according to the length of time they have practised chiropractic.

Require-
ments of
examina-
tions.

Paiement
des dépen-
ses.

18. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la chiropratique sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

18. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among the persons not practising chiropractic shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment
of expen-
ses.

Entrée en
vigueur.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

19. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming
into force.

(*) Les articles 1 à 14 et 16 à 19 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1974 (Gazette officielle du Québec, 1974, page 531).

(*) Sections 1 to 14 and 16 to 19 of this act came into force on February 1 1974 (Québec Official Gazette, 1974, page 531).